ACRD1075VEY2023135

Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de VEYNES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du .....29 SEP. 2023

REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Réglementation de la circulation pour sécuriser l'accès au chantier « Protection de berges rive droite du Buëch du site 4 et 5 (Lot N°3) » :
RD 1075 – PR 5+375 – Lieu-dit « Baumugne »
Commune de SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHÊNE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande du 27 septembre 2023 par laquelle l'entreprise SAS CARRON, Chemin des Carriers, 38800 CHAMPAGNIER, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation entre le pont « bleu » et le pont de « Baumugne » afin de sécuriser l'accès au chantier dans le cadre des travaux de protection de berges rive droite du Buëch du site 4 et 5 (Lot N°3), lieu-dit « Baumugne » sur la Commune de SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHÊNE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022, portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de VEYNES.

CONSIDERANT :

› que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de règlementer la circulation pendant la durée du chantier sur la RD 1075.

ARRÊTE

Article 1er - Règlementation

Afin de sécuriser les entrées-sorties des poids-lourds du chantier, du **lundi 2 octobre au vendredi 10 novembre 2023 inclus**, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1075 au PR 5+375 pourra être règlementée de la façon suivante :

Dans les deux sens de circulation :

La vitesse sera limitée à 70 km/h et les dépassements interdits sur l'emprise de la section de restriction :

- 300 m avant l'entrée du chantier
  Panneau AK14 et un panonceau KM9 avec l'indication « Sortie de camion »

- 200 m avant l'entrée du chantier
  Panneau B3 interdiction de doubler

- 100 m avant l'entrée du chantier
  Panneau B14 de limitation de vitesse 70 km

- 50 m après l'entrée du chantier
  Panneau B31 signalisation de fin de prescription

En l'absence d'activé, la signalisation réglementaire matérialisant cette restriction de circulation devra être enlevée, y compris tous les week-ends du vendredi 17h00 au lundi 08h00.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes Alpes.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHÊNE.

Fait à Gap, le 29 SEP. 2023

Le Président,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Jean-Marie BERNARD

Nicolas LAURENT-BROUTY

Cet arrêté a été publié sur le site du Département des Hautes-Alpes le 29/09/2023

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm